

Connaissance du métier

G. P.

Volume 26, Number 3, 1958

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1109548ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1109548ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

P., G. (1958). Connaissance du métier. *Assurances*, 26(3), 136–152.
<https://doi.org/10.7202/1109548ar>

Connaissance du métier

par

G. P.

136 I — L'intercalaire et ses clauses.¹

La police d'assurance contre l'incendie contient les conditions déterminées par la loi des assurances de la province de Québec, qui s'inspire elle-même de la partie du Code civil traitant des assurances. Comme elle n'a pas la souplesse voulue pour s'adapter à tous les cas, c'est l'intercalaire ou formule descriptive² qui lui apporte les modifications nécessaires. On y trouve également la description du risque et de l'endroit où il se trouve.

Il est assez difficile d'indiquer exactement toutes les clauses que doit contenir l'intercalaire, tant il y a de différences entre tous les cas qui devraient être étudiés pour que l'étude soit complète. En voici les principales et une explication de leur portée.

1° Et d'abord, celles qui ont trait au nom de l'assuré. L'assureur traite avec x et non avec y. Il faut donc que l'indication soit exacte. Si le propriétaire véritable est x, son nom doit apparaître dans la formule. Si x ne veut pas que son nom soit connu et s'il fait mentionner celui de y comme assuré, il est certain que l'assureur refusera de payer. L'intérêt assurable est, en effet, une condition essentielle de l'assurance, comme nous l'avons dit précédemment. Pour qu'il y ait intérêt assurable, il faut que l'assuré fasse une perte directe et immédiate.

¹ Nous reprenons ici avec plus de précision certaines clauses de l'intercalaire, que nous avons déjà étudiées de façon plus générale précédemment. Il s'agit en somme d'une application pratique des principes établis dans l'étude du contrat qui a paru dans le numéro de juillet de la Revue.

² En anglais, cette formule est connue sous le nom de *Wording* ou *Schedule*.

Le propriétaire subira un dommage en cas d'incendie, le créancier hypothécaire, le consignataire et le dépositaire également. Mais si ces trois derniers assurent en leur nom, ils doivent indiquer à quel titre.¹

L'assureur traitant avec l'assuré, le contrat sera nul si la chose assurée est vendue à quelqu'un d'autre, à moins que l'assureur n'y consente.²

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause b du présent paragraphe:

137

a) L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée aux conditions qui y sont exprimées;

b) La cession d'intérêt entre coassociés ou copropriétaires d'immeubles qui sont assurés conjointement, ne rend pas la police nulle dans certains cas...

En se rappelant cette condition, il sera prudent, de faire suivre le nom de l'assuré, des mots: « dans sa constitution actuelle ou future ». Ainsi, la Société des produits laitiers, Enr., peut devenir la Société des produits laitiers, Ltée.³ Seul le dernier mot change, mais il transforme complètement la personnalité juridique de l'entreprise. Et pour cela, la clause peut être utile, même si sa valeur juridique est discutable.

2° Vient ensuite la description de la chose assurée: immeuble, marchandises, machinerie, ameublement. L'assureur veut savoir ce qu'il assure, afin d'appliquer le taux qui convient. Puis, sont clairement indiqués la nature de la construction, l'affectation de l'immeuble, l'endroit où se trouve la chose assurée. L'assureur garantit à un endroit particulier et non

¹ Nous ne revenons pas sur cette question que nous avons traité précédemment, p. 65 et 76, Assurances, No de juillet 1958.

² Idem. p. 75.

³ Depuis qu'Olivar Asselin protestait contre cette rédaction, les choses sont restées comme à l'époque où il disait avec peine et ironie: le seul gouvernement français d'Amérique me force à dire en parlant de ma société: L'Ordre, Limitée. Quand en viendra-t-on à admettre la manière de faire des Français qui ajoutent après le nom d'une compagnie par actions les lettres S.A. — ce qui veut dire Société anonyme. Ce serait simple et cela éviterait de molester une langue qui n'en a pas besoin, hélas!

ailleurs, comme le mentionne une très vieille formule qu'on trouve encore dans les contrats de Lloyd's London. Même si ce semble là une inutile répétition, le fait reste exact.

L'assureur ne garantit qu'à l'endroit précis qui est indiqué. Ces indications servent également à déterminer le taux. En effet, les éléments de tarification ont chacun leur importance: construction, affectation, contiguité, endroit.

138

3° Si l'assureur garantit uniquement l'immeuble, il n'assure pas le contenu. C'est un truisme sur lequel il ne semblerait pas nécessaire d'insister, s'il n'y avait là la portée pratique du contrat et la nature même de l'engagement de l'assureur. Que faut-il entendre par immeuble et par contenu? La question ne se pose pas lorsque l'assurance est globale. Elle est importante quand, dans un même intercalaire, un montant garantit chacun d'eux (ainsi \$10,000. sur l'immeuble et \$20,000. sur le contenu), ou encore quand l'immeuble et le contenu sont assurés séparément par deux groupes d'assureurs.

Il faut donc définir chaque mot. On dira par exemple, que le mot immeuble comprend le bâtiment même, ses annexes contiguës ou communicantes,¹ les glaces et les verrières,² les fresques et la décoration murale et des plafonds,³ les ascenseurs et leur machinerie, la plomberie, l'installation et les appareils fixes de chauffage, d'éclairage, de ventilation et de réfrigération, les châssis-doubles et les volets mis en place ou non, dans l'immeuble ou à l'extérieur, les clôtures, les escaliers, les réservoirs, et enfin, tout ce qui, dans la pratique, fait partie intégrante du bâtiment.

Dans cette énumération, il y a des choses évidentes et d'autres qui doivent être mentionnées à cause de leur nature

¹ Et non: contiguës et communicantes, afin d'éviter que l'assureur refuse de payer si l'annexe n'est pas communicante. Certains assureurs appliquent en effet la règle de la contiguité — communication, avec une extrême rigueur.

² A cause de l'article 7 des conditions générales ou statutaires.

³ S'il s'agit de peintures, pour la même raison.

(ainsi, les appareils fixes d'éclairage, de ventilation et de réfrigération, les châssis-doubles, les volets) ou à cause de leur non-contiguïté: les annexes non contiguës mais communicantes et les clôtures. Les glaces, les verrières et les fresques sont mentionnées nommément parce que la condition statutaire sept les exclut par une curieuse, vieille et injustifiable tradition.¹

Si la police contient la règle proportionnelle de quatre-vingts pour cent, l'intercalaire exclura probablement de l'assurance les fondations au-dessous du plus bas niveau du sol, à l'intérieur de l'immeuble. Et cela parce qu'à ce niveau, la gelée n'est pas à craindre en hiver, et l'effet même de la chaleur en toutes saisons. 139

La clause exclura également le coût d'excavation, la plomberie enfouie sous terre, les dalles de ciment appuyées sur le sol et les émoluments d'architecte applicables à cette partie de l'immeuble. De cette manière, il sera possible de diminuer d'autant le montant d'assurance nécessaire.

Quant au contenu, la manière de le définir variera suivant qu'il s'agit d'une assurance globale ou d'une assurance quotitative, c'est-à-dire répartie entre plusieurs postes. Ainsi:

\$ 50,000 sur l'ameublement
\$100,000 sur la machinerie
\$250,000 sur les marchandises.

Dans ce dernier cas, il sera bon de préciser exactement ce que l'on veut dire pour chaque poste et indiquer qu'un d'eux inclura toutes choses non comprises dans les postes précédents et dans l'assurance de l'immeuble. Ainsi on évitera les vides. Il faudra également mentionner les choses exclues par les conditions statutaires six et sept, si l'on veut qu'elles soient comprises dans l'assurance du contenu ou de l'immeuble. La mention sera précise ou générale. Précise, comme les glaces, les instruments de musique, les livres de compta-

¹ Il faut souhaiter que bientôt le gouvernement provincial apporte à la loi les corrections nécessaires.

bilité, etc. Si elle est générale, on pourra employer une phrase comme celle qu'on trouve dans un intercalaire de la Canadian Underwriters' Association: « Contenu en général, quelle qu'en soit la nature, que les conditions statutaires en exigent la mention détaillée ou non . . . »

140 Quant aux livres de comptabilité, l'habitude c'est de prévoir le prix de remplacement des livres, plus le coût de transcription. Il faut prendre garde de ne pas faire garantir le prix de remplacement des écritures car l'assureur s'engagerait ainsi dans une dépense inattendue et considérable. De son côté, l'assuré pourrait se trouver fortement coassureur si la règle proportionnelle s'appliquait.

4° Les références au plan ne sont pas indispensables, mais elles permettent à l'assureur de retracer rapidement le risque sur la carte de tarification et sur ce que l'on appelle les plans Goad. Comme on sait, il s'agit de plans par terre, pour toutes les villes spécialement tarifées. Ces plans sont tenus à date par l'Underwriters' Survey Bureau. Ce service de la Canadian Underwriters' Association a son existence légale propre et il est le propriétaire des plans. En procédant ainsi, on est parvenu à empêcher les sociétés indépendantes de se procurer, directement tout au moins, les données recueillies à grands frais et colligées pour le compte des sociétés syndiquées. Dans une cause jugée il y a quelques années, le tribunal a reconnu le droit de propriété de l'Underwriters' Survey Bureau.

C'est l'usage d'indiquer dans l'intercalaire la page et la section du plan où se trouve le risque. En cas d'erreur, le courtier ne veut pas que son client soit lié par ces références au plan; aussi fait-il insérer la clause suivante dans l'intercalaire: « Toutes références aux plans Goad ne sont faites qu'à titre indicatif et sans lier l'assuré à leur exactitude. »

5° Définir le mot *midi*, employé dans le contrat, semble oiseux. Il est nécessaire de le faire cependant, puisque la

loi a créé une heure avancée, à côté de l'heure solaire, et des fuseaux horaires nombreux dans un pays comme le nôtre. Midi à Montréal est une heure à Halifax, onze heures à Winnipeg et neuf heures à Vancouver. Pour éviter toute difficulté d'interprétation quant à l'entrée en vigueur et à l'échéance de l'assurance, il vaut mieux définir le sens. Ainsi, les mots « midi, heure solaire, à Montréal », tranchent définitivement la question, quel que soit l'endroit où elle se pose. Ou encore, « midi, heure solaire, à l'endroit où se trouve la chose assurée ».

141

6° Une clause de l'intercalaire accorde le droit de tenir les lieux fermés ou inoccupés sans limitation de durée pour les habitations, durant trente jours consécutifs pour les risques commerciaux ou industriels. Dans le cas d'un établissement industriel ou commercial qui comporte plusieurs pavillons ou sections, il est possible d'élargir cette clause en appliquant les trente jours à la fermeture complète des lieux. Pour les risques industriels, on autorise également la suspension volontaire des travaux, durant trente jours, par suite de l'insuffisance des commandes, des difficultés de production ou de la fermeture involontaire au cours d'une grève, lorsque les ouvriers imposent d'eux-mêmes l'inoccupation des lieux.

L'assureur a accepté un risque. Si celui-ci change, il doit être averti. Si l'assureur ne l'est pas, le contrat devient nul, comme le prévoit l'article 3 des conditions statutaires qui se lit partiellement ainsi :

« Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle ou dont il a connaissance et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avis de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local ».

L'intention est claire. Pour éviter que l'assuré ne soit constamment forcé d'avertir l'assureur chaque fois que les

lieux sont fermés ou que la fabrication est suspendue pendant quelques jours, l'assureur accorde trente jours consécutifs. Au-delà, la condition s'applique dans toute sa rigueur. Il est bon que la clause de trente jours soit dans l'intercalaire, afin d'uniformiser la portée des contrats, car certaines polices n'autorisent la suspension de fonctionnement que durant dix jours, dans la partie du contrat imprimée en rouge qui s'intitule : « Changements dans les conditions ».

142 7° Une clause d'une grande importance, c'est celle qui a trait à la coassurance, c'est-à-dire au fait que plusieurs assureurs garantissent un même risque. La condition statutaire huit impose la déclaration de coassurance sous peine de nullité du contrat. La voici :

« La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quelque autre assurance subséquente est effectuée par une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie n'ait fait défaut de s'y opposer par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'oppose par écrit après ce temps mais avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée ».

L'origine de cette stipulation est assez lointaine puisqu'on trouve une clause similaire dans un prospectus de la Phoenix Company of London de 1790 pour l'assurance-incendie au Canada, en Nouvelle-Écosse et aux États-Unis d'Amérique.¹ L'intention, c'était d'empêcher l'assuré de toucher l'indemnité totale de plusieurs assureurs, sans que ceux-ci pussent se rendre compte de l'existence des autres assurances. À cette époque, il était très important d'imposer une sanction aussi

¹ If any other Insurance be existing on the same property, notice thereof must be given with the Order, otherwise the Policy will be void.

sévère par suite d'abus presque impossibles à empêcher. Les moyens de contrôle ayant augmenté, la disposition n'est plus nécessaire. Elle subsiste, cependant. Pour protéger l'assuré, on fait bien d'ajouter une clause autorisant la coassurance sans avis.

8° Le contrat contient des conditions standard au sujet de l'usage des corps très inflammables, qui sont inadaptées aux risques industriels et commerciaux. Pour les corriger, on autorise l'assuré à employer le matériel et les matières dont il a besoin, y compris les corps chimiques dont l'usage est prohibé par les conditions statutaires. Cette clause a une très grande importance à cause, en particulier, de la condition statutaire dix qui se lit ainsi:

143

« La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir: 10f) de la perte ou du dommage advenant lorsque du pétrole ou de l'huile de charbon, de la camphine, de la gazoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphte ou tous produits liquides en provenant, ou toutes parties constituant de ces matières (sauf de l'huile de charbon clarifiée pour fins d'éclairage seulement et d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrifiage n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouvent emmagasinées ou gardées dans le bâtiment assuré ou qui contient la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit ».

Sauf dans le cas des maisons d'habitation, l'assureur exige généralement de restreindre la quantité de gazoline, benzine ou naphte à un gallon en tout, en plus de la quantité contenue dans le réservoir de deux autos ou dans des pompes extérieures et des réservoirs souterrains. Il faut surveiller cette restriction dans certains cas, à cause de l'essence en petits bidons

vendus aux fumeurs ou de celle qui se trouve dans certains diluants du type *thinner* ou *paint remover*. Certaines entreprises font également usage de gazoline ou de benzine pour leur fabrication. Il faut étendre la portée de la clause dans ce cas, afin de ne pas exposer l'assuré à perdre tous ses droits après un sinistre. Même chose pour un garage et pour tout autre immeuble où on fait usage d'extraits du pétrole sous une forme quelconque.

144

Le chauffage au mazout et l'usage de poêles à l'huile, au gaz propane, au kérosène ou à la gazoline doivent enfin être autorisés à cause de la condition statutaire 10f.

9° Les ouvriers dans un immeuble augmentent le risque ordinaire. Les menuisiers font des copeaux et de la sciure de bois qu'ils se gardent bien de nettoyer régulièrement. Les peintres laissent des bidons de peinture ouverts durant toutes les réparations; ils utilisent des torches à essence sans trop de précaution, tant il est vrai qu'avec l'habitude, jouer avec le feu ne semble présenter aucun danger immédiat. Ils ont besoin de térébentine, d'huile, de diluants inflammables. Les électriciens n'évitent pas toujours les courts-circuits. Les déchets que les ouvriers laissent derrière eux constituent un foyer d'incendie qui, encore une fois, accroît le risque ordinaire. C'est pourquoi l'assureur demandait jusqu'ici qu'on fasse autoriser toute réparation extraordinaire et tous travaux de construction. On permet maintenant les réparations sans limitation de temps, depuis qu'on s'est rendu compte que la pratique de demander une surprime étant tombée en désuétude, il valait mieux donner une autorisation générale puisqu'on ne faisait aucune difficulté pour permettre n'importe quels travaux sans frais. Dans le cas de risques protégés par extincteurs automatiques, on en est resté à la pratique antérieure d'exiger une autorisation spéciale pour les travaux extraordinaires, sans doute pour exercer un contrôle sur la valeur des travaux qui conditionne le montant d'assurance minimum. Mais

qu'est-ce qu'on entend par des travaux extraordinaires ?¹ C'est, par opposition à une réparation ordinaire, tout travail d'une importance particulière: un mûr qu'on jette par terre, un plancher qu'on refait complètement, une aile qu'on ajoute à l'immeuble, une partie de l'immeuble qu'on reconstruit complètement. Une réparation ordinaire, c'est tous ces petits travaux qu'exige l'entretien des lieux: peinture, menuiserie, plomberie.

La loi limite les réparations ordinaires à quinze jours dans le cas d'une maison d'habitation. En pratique, l'intercalaire ordinaire autorise toute réparation et tous travaux de construction sans limitation de durée comme nous les signalions précédemment, sauf l'exception indiquée.

10° La foudre est un risque garanti par le contrat aux termes de l'article onze des conditions statutaires.² Dans le cas du matériel électrique, une clause de l'intercalaire supprime le risque de foudre du contrat, cependant, ainsi que les dommages causés par un courant artificiel anormal. L'intention de cette clause, c'est de garder ces dommages pour les assurances spéciales du matériel électrique.

Les divers avenants dits « Contrats supplémentaires » modifient cette correction des conditions générales en comprenant à nouveau dans l'assurance les dommages causés au matériel électrique par la foudre. Ce serait, en somme, revenir au point de départ, moyennant une surprime, si le contrat

¹ L'article 10e des conditions statutaires se lit ainsi: La Compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir: e) 1) De la perte des bâtiments ou leur contenu, ou des dommages qui leur sont causés lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des opérations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou les dommages qui leur sont causés sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé par la Compagnie. Mais pour les maisons d'habitation il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise.

² Voici la condition statutaire no 11: « La compagnie indemniserà de toute perte causée par l'explosion du gaz naturel ou de charbon dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz et de toute autre perte causée par le feu résultant d'une explosion, et de toute perte causée par la foudre, quand même elle ne détermine pas un incendie ».

supplémentaire ne laissait subsister l'exclusion relative aux dommages attribuables à un courant artificiel anormal.

Dans le cas d'une centrale d'électricité ou d'un poste de radio ou de t.s.f., on emploie une formule qui restreint sensiblement la garantie accordée par le contrat supplémentaire K ou L.

146 11° Certains intercalaires autorisent l'assuré à faire fonctionner son usine ou à tenir son magasin ouvert vingt-quatre heures par jour, jours de fêtes compris. Nous ne voyons guère l'utilité d'une pareille clause, à moins qu'on veuille ainsi protéger l'assuré contre un assureur qui serait tenté, en cas de sinistre, de faire valoir que le fait de fonctionner vingt-quatre heures par jour n'est pas normal et que c'est, par conséquent, une augmentation de risque qui doit être portée à sa connaissance.

12° La clause des manquements aux conditions statutaires se lit ainsi :

« L'assuré ne sera pas privé de ses droits si les conditions de l'assurance ont été observées dans la partie du risque détruite ou endommagée, même si elles avaient été négligées dans une autre partie non atteinte par le feu ».

L'intention, c'est que si les conditions de l'assurance ne sont pas observées, au moment du sinistre, dans une partie du risque non atteinte par l'incendie, tout en l'étant là où le feu a eu lieu, l'assureur ne puisse invoquer la nullité du contrat. Imaginons, par exemple, un pavillon non touché par le feu, qui abrite deux barils de naphte. Parce que l'usage du naphte n'y est pas autorisé, il y a violation de la condition statutaire 10f. Par contre, le pavillon voisin, entièrement détruit, ne contient aucune substance dangereuse. Dans un cas comme celui-là, l'assureur ne peut invoquer une violation du contrat pour refuser de payer l'indemnité.

13° En cas de dommages causés par l'incendie, l'assureur doit indemniser l'assuré, sauf si les conditions du contrat

ont été violées par un acte de l'assuré ou de l'un de ses préposés, à moins que, dans ce dernier cas, la faute ait été commise hors de la connaissance ou sans le consentement de l'assuré. C'est le sens de l'article 2579 du Code civil.¹

Restent les actes des autres usagers de l'immeuble, qui peuvent entraîner une violation des conditions de la police. Pour trancher la question, voici une clause qu'il est d'usage d'employer pour mettre l'assuré à l'abri: « Les droits de l'assuré à l'indemnisation ne seront pas frappés de nullité par un acte quelconque des autres usagers de l'immeuble faits hors de la connaissance de l'assuré ou qui échapperait à son contrôle ». Cette clause s'inspire de l'article trois des conditions statutaires qui se lit partiellement ainsi: « Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle ou dont il a connaissance et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police ».

14° Toute indemnité versée à l'assuré réduit l'assurance d'autant. On attend généralement pour remettre l'assurance en vigueur que le chèque soit donné à l'assuré. En procédant ainsi, on expose l'assuré à se trouver devant une garantie considérablement diminuée si un second sinistre a lieu avant que le règlement du premier ne soit terminé. Pour éviter la chose, on fera bien d'insérer la clause suivante si l'assureur y consent: « Après un sinistre, le montant de la présente police sera automatiquement ramené au chiffre initial, avec l'entente que l'assuré versera une surprime calculée au prorata, une fois que l'indemnité lui aura été remise ». Signalons, cependant, que presque tous les assureurs s'objectent à cette clause depuis quelques années, pour des raisons difficiles à imaginer.

15° Depuis quelques années, un grand nombre d'assureurs ont pris l'habitude de faire imprimer en rouge à l'inté-

¹ Art. 2579. « L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré hors de la connaissance et sans le consentement de ce dernier ».

rieur de la police les modifications apportées aux conditions statutaires. Tout en subordonnant l'application de ces clauses à l'approbation du tribunal, la précaution est bonne. La loi des assurances de Québec précise, en effet, à l'article 241, qu'aucune modification aux conditions statutaires ne sera valide à moins qu'elle ne soit imprimée dans une encre autre que celle dont on s'est servi pour l'impression du reste de la police.¹

148

La stipulation est prudente dans le cas des clauses de la foudre et de la règle proportionnelle. Malheureusement, mises en goût, certaines sociétés ont multiplié les modifications au point de supprimer toute uniformité avec les autres contrats. La chose ne présente d'inconvénient sérieux que si plusieurs assureurs garantissent un même risque; mais le courtier fera bien de faire rayer toutes ces clauses supplémentaires ou, si on s'y objecte, d'insérer le petit paragraphe suivant qui, à notre avis, règle tout: « La police doit être libellée suivant les conditions prévues par la loi de la province de Québec, seules étant permises les modifications apportées dans le présent intercalaire ou les avenants qui lui sont annexées ».

16° La règle proportionnelle ² est obligatoire dans certains cas. Comme elle présente des inconvénients, on a cherché à lui trouver des adoucissements. Les premiers, ce sont les clauses dérogatoires de deux et de cinq pour cent. Il y a également les clauses dites « dérogatoire de cent pour cent » et d'auto-couverture et la police à déclaration mensuelle, que nous avons étudiées ailleurs.

Il y a enfin la clause d'assurance minima ou *Guaranteed Amount Clause* qui se lit ainsi:

« En considération du taux fixé par les assureurs, l'assuré s'engage à maintenir en vigueur sur l'immeuble assuré une

¹ Art. 241. « Si l'assureur désire faire des changements aux conditions de la police, en omettre quelqu'une ou en ajouter de nouvelles, il doit être ajouté au contrat contenant les conditions imprimées, des mots à l'effet suivant, imprimés en caractères voyant et en encre d'une couleur différente: "Changements dans les conditions". »

² Co-insurance clause.

assurance de mêmes teneur et portée, d'au moins \$. . . S'il ne se conforme pas à cet engagement, l'assuré deviendra coassureur pour l'insuffisance et, à ce titre, il prendra sa part proportionnelle des dommages.

« Le taux de la prime étant basé, conformément à une déclaration de valeur, sur le maintien d'un montant minimum d'assurance, l'assuré s'engage à fournir une nouvelle déclaration de valeur lorsque la demande lui en sera faite et, sur la base de cette déclaration de valeur, convient de reviser au moyen d'un avenant le montant total d'assurance dont le maintien est prévu aux termes de la clause relative à la règle proportionnelle — montant garanti, que renferme cette police. La présente clause ne doit être interprétée toutefois, en aucune façon, comme étant de nature à modifier le montant de cette police, à moins que ce montant ne soit modifié par un avenant à cette police, ou jusqu'à ce que cela ait été fait ».

149

Les dispositions sont doubles. D'abord, suspendre l'application de la règle pendant un an, pourvu que l'assuré souscrive une assurance correspondant à au moins le pourcentage fixé par l'assureur: quatre-vingts ou quatre-vingt-dix selon le cas. Puis, fixer une date où, chaque année, le montant d'assurance sera modifié.

Cette clause s'applique aux immeubles en béton, aux immeubles protégés par extincteurs automatiques et à leur contenu. Dans le cas du contenu des immeubles en béton, le syndicat l'accorde également aux maisons d'enseignement, aux hôpitaux et à certains risques particuliers. Dans les deux cas, on exige un document établissant la valeur de la chose assurée à une date particulière.

17° Se faire subroger dans les droits de l'assuré est un droit strict de l'assureur, en vertu de l'article 2584 du Code civil. Toute disposition contraire prise par l'assuré peut être invoquée par l'assureur comme une violation de ses droits, à moins qu'il ne l'ait autorisée spécialement avant le sinistre, soit

pour un cas précis, soit en donnant une autorisation générale comme celle-ci: « Le fait pour l'assuré de supprimer le droit de subrogation revenant au présent assureur, en libérant un tiers de sa responsabilité antérieurement à un sinistre, n'entraînera pas la déchéance de la présente police ».

150 Cette autorisation, par exemple, permet au propriétaire d'annuler l'article 1629 du Code civil dans un bail; ce qui supprime immédiatement la présomption de faute du locataire et, par conséquent diminue d'autant le recours de l'assureur contre lui. Le cas de la voie d'évitement et de la libération de responsabilité de la compagnie de chemin de fer serait également prévu de cette manière.

18° Reste la clause de la répartition proportionnelle de l'indemnité entre les assureurs. La voici: « En cas de sinistre, le présent assureur prendra sa part proportionnelle des articles un et deux ou des deux réunis selon le cas, jusqu'à concurrence du montant de la présente police ». L'intention, c'est d'indiquer à l'avance que l'indemnité ne sera pas répartie suivant la date de souscription des polices, mais bien proportionnellement à la part de chaque assureur, pour chaque article aussi bien que pour l'ensemble.



Voilà un rapide exposé des clauses de l'intercalaire. On voudra bien y trouver un simple essai de classement et d'interprétation. Nous espérons qu'il sera utile à ceux qui recherchent l'explication d'un texte et des circonstances qui en justifient l'usage.

II — Une police d'assurance émise dans la province de Québec à un résident d'Ontario est-elle assujettie aux conditions statutaires de la province d'Ontario ?

Oui, dans le cas présent, affirme le juge McLennan dans la cause de Hubert contre Compagnie Equitable d'Assurance contre le feu.¹

¹ Cour Supérieure de l'Ontario, 26 mars 1958.

Voici en quoi consiste le litige:

1° — L'assureur garantit un risque situé à Pointe Gati-neau, dans la province de Québec, à l'aide d'une police d'assu-rance contenant les clauses ordinaires et, en particulier, les conditions statutaires de la province de Québec.

2° — L'immeuble est détruit par le feu alors qu'il est occupé par une personne autre que l'assuré, à qui une promesse de vente a été accordée par l'assuré sans être confirmée par un acte de vente en bonne et due forme.

151

3° — L'assureur prend l'attitude que la prise de pos-session accompagnée d'une promesse de vente est l'équivalent d'une vente. Comme l'assureur n'en a pas été averti, la police est nulle au sens des articles 4 et 10a de la loi des Assurances de Québec qui se lisent ainsi :

«4. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur. »

« 10. La compagnie n'est pas responsable des pertes sui-vantes, savoir:

(a) De la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police. »

4° — De son côté, l'assuré invoque les articles 87 et 88 de la loi de l'Ontario que voici, pour faire valoir que les con-ditions de l'Ontario s'appliquent puisque la police, même émise dans la province de Québec, a été remise dans l'Ontario par l'agent de l'assureur:

« 87. Except where otherwise provided and where not inconsistent with other provisions of this Act, the provisions of this Part shall apply to every contract of insurance made in Ontario other than contracts of,

(a) accident and sickness insurance;

(b) life insurance; and

(c) marine insurance. 1946, c. 42, s. 4.

152

88. Where the subject matter of a contract of insurance is property in Ontario or an insurable interest of a person resident within Ontario, the contract of insurance, if signed, countersigned, issued or delivered in Ontario or committed to the post office or to any carrier, messenger or agent to be delivered or handed over the insured, his assign or agent in Ontario shall be deemed to evidence a contract made therein, and the contract shall be construed according to the law thereof, and all monies payable under the contract shall be paid at the office of the chief officer or agent in Ontario of the insurer in lawful money of Canada. »



Il sera intéressant de voir dans quelle mesure la Cour d'Appel acceptera le jugement rendu dans cette cause, si elle est portée à un tribunal supérieur.